JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

En application de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Note: Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

Je soussigné(e),
Nom et prénom de l'employeur : HENRI BEAULIEU
Fonctions : DIRECTEUR du CFA du ROANNAIS 155 Route de Briennon 42300 MABLY
certifie le caractère indispensable des déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et le ou les lieux d'exercice de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de se fonctions :
Nom et prénom :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Adresse du domicile :
Nature de l'activité professionnelle :
Lieu d'exercice de l'activité professionnelle : CFA du ROANNAIS 42300 MABLY
Note: Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qu doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple: livraisons interventions sur appel, etc.).
Moyen de déplacement : VOITURE TRANSPORT EN COMMUN VEHICULE PROFESSIONNEL
Durée de validité : Jusqu'au 30 juin 2021
Note : La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessair de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place pa l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.
Nom et cachet de l'employeur : CFA du ROANNAIS
Fait à : MABLY le : 24 mars 2021

Centre de Formation d'Apprenti 155 route de Briennon Tel. 04.77.44.83.50